



Arrêt

n° 181 603 du 31 janvier 2017
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 mars 2014 par X et X, tous deux de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 23 janvier 2014, refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux* » ainsi que des ordres de quitter le territoire, annexe 13 notifiés ensemble le 7 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le 3 août 2010, le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge et a été autorisé au séjour jusqu'au 1^{er} septembre 2010.

2.2. Le 9 juin 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande de visa court séjour, laquelle a été rejetée le 21 juin 2011.

2.3. Le 23 août 2011, ils ont déclaré leur arrivée sur le territoire belge et ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 5 septembre 2011.

2.4. Le 5 septembre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 12 octobre 2011 mais rejetée le 6 août 2012. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 93.032 du 6 décembre 2012.

2.5. Le 24 mai 2013, une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été prise à leur encontre, assortie d'ordres de quitter le territoire, lesquels ont été retirés le 23 juillet 2013. Le recours introduit contre ces décisions du 24 mai 2013 a été rejeté par l'arrêt n° 110.357 du 23 septembre 2013.

2.6. Le 24 juillet 2013, une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été prise et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 114.161 du 21 novembre 2013.

2.7. En date du 23 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 7 février 2014.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Mme T. invoque un problème de santé de son fils, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 14.01.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Pour prouver l'inaccessibilité des soins, l'intéressée fournit des documents concernant la situation humanitaire en Russie, notamment sur les conditions pour les personnes handicapées. La CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamakulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

A la même date, des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre des requérants. Ces ordres constituent les deuxième actes attaqués et sont motivés comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} , 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume, sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} , 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume, sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire et du principe de bonne administration, ainsi que de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt n° 114.161 du 21 novembre 2013 ».*

3.2. Dans le cadre de son troisième grief, s'agissant de l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine, ils rappellent notamment que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 avait mis en évidence le fait que le système d'assurance maladie russe est défaillant. Ainsi, ils soulignent que les soins médicaux nécessaires ne sont pas accessibles au pays d'origine, ce qui ne peut être infirmé par les informations sur lesquelles se fondent la partie défenderesse.

Ils relèvent que le médecin conseil déclare, dans son avis, que « *En principe, les citoyens russes achètent leurs médicaments eux-mêmes* ». Il ajoute que l'Etat fourni néanmoins des médicaments gratuits pour certaines affections « *notamment oncologique et hématologique, le diabète, insuffisance rénale et affections cardiaques* ». Or, ils rappellent que le requérant n'est affecté d'aucune des pathologies précitées.

Par ailleurs, ils prétendent que le seul document auquel le médecin conseil renvoie, à savoir « *IOM country fact sheets, Russian Fédération, 2011* » aux pages 8 et 10, souligne que le système de santé russe manque cruellement de financement, que le matériel médical est obsolète et que le personnel de soin est en nombre insuffisant.

Enfin, ils précisent que, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, il a été mis en évidence le fait que la condition des personnes handicapées en Russie est très difficile, qu'elles sont victimes d'une attitude inhospitalière dans les hôpitaux, que les enfants handicapés sont régulièrement placés dans des internats et que leur éducation relève souvent du parcours du combattant. Ils ajoutent que « *l'animosité de la population russe à l'égard des personnes handicapées et un obstacle supplémentaire à l'accès de ces dernières aux traitements et suivis adéquats* ». De plus, ils prétendent qu'il apparaît avec certitude que le requérant ne bénéficiera plus d'un encadrement tel qu'il existe dans l'enseignement spécialisé, alors que cela s'avère capital pour son développement.

Or, ils relèvent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces informations et n'a pas adéquatement motivé sa décision. Dès lors, cette dernière est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnait le principe de bonne administration.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. S'agissant du moyen unique et plus spécifiquement du grief relatif à l'accessibilité des soins en Russie, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit: « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* »

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle implique uniquement l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement des différents documents médicaux qui y sont contenus, que le requérant souffre de quadri parésie spastique avec diplégie spastique dominante, pathologies pour lesquelles un traitement médicamenteux à base de baclofène et de risperdal est requis. Il apparaît également que le requérant a besoin de chaussures orthopédiques ainsi que d'un suivi kinésithérapeutique, en logopédie, psychologique neurologique, de même que d'un enseignement spécialisé. Enfin, les différents documents médicaux mettent en évidence les conséquences liées à un arrêt du traitement, à savoir une aggravation sur le plan orthopédique ainsi qu'une perte d'indépendance.

Dans son avis du 14 janvier 2014, le médecin conseil de la partie défenderesse estime que les soins médicaux nécessaires au requérant sont accessibles en Russie et se fonde à ce sujet sur le rapport « *IOM Country Fact Sheets, Russian Federation* » et plus spécifiquement sur les pages 8 à 10 dudit rapport. Il en ressort ainsi que le médecin conseil a relevé que « *L'Etat garantit à tous les citoyens russes le droit à des soins médicaux gratuits grâce au système d'assurance maladie obligatoire. Les* »

cotisations à l'assurance sont prises en charge par l'employeur ou, pour les chômeurs, les personnes retraitées et les enfants, par l'Etat. Tout le monde est donc assuré.

Les gens se rendent au bon niveau de spécialisation grâce à un système d'aiguillage. Le patient peut choisir lui-même l'hôpital ou le spécialiste en fonction de la qualité des soins.

En principe, les citoyens russes achètent les médicaments à leurs propres frais. En Russie, les prix des médicaments ne sont pas imposés, ils varient selon la région.

Cependant, l'Etat fournit gratuitement les médicaments aux personnes atteintes de certaines pathologies.

Ainsi, les médicaments sont gratuits pour certaines affections notamment oncologiques et hématologiques, le diabète, insuffisance rénale et affections cardiaques ».

En termes de requête, le requérant remet en cause l'accessibilité des soins qui lui seraient nécessaires en Russie. Ainsi, il constate que le rapport sur lequel se fonde le médecin conseil de la partie défenderesse, dans son avis du 14 janvier 2014, met en avant le fait que le système de santé russe manque cruellement de financement, que le matériel médical est obsolète et que le personnel de soin est en nombre insuffisant. Il ajoute que l'information selon laquelle des médicaments pourraient être obtenus gratuitement pour certaines pathologies ne concernent pas celles dont il est atteint. Enfin, il précise que, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, il a été mis en évidence que la condition des personnes handicapées en Russie est très difficile, qu'elles sont victimes d'une attitude inhospitalière dans les hôpitaux, que les enfants handicapés sont régulièrement placés dans des internats et que leur éducation relève souvent du parcours du combattant. Il précise encore que « *l'animosité de la population russe à l'égard des personnes handicapées et un obstacle supplémentaire à l'accès de ces dernières aux traitements et suivis adéquats* ». De plus, il prétend qu'il apparaît avec certitude qu'il ne bénéficiera plus d'un encadrement tel qu'il existe dans l'enseignement spécialisé, alors que cela s'avère capital pour son développement. Dès lors, le requérant est amené à constater que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces éléments.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ressort effectivement du rapport produit par le médecin conseil de la partie défenderesse, intitulé « *IOM Country Fact Sheets, Russian Federation* » en sa page 8, que le système médical russe manque de ressources, ne peut assurer un haut niveau de soin, possède un équipement obsolète, doit faire face à un manque de personnel et est de mauvaise qualité, ainsi que cela est relevé par le requérant dans le cadre de son recours. Ainsi, ces éléments, dont le médecin conseil de la partie défenderesse ne fait nullement mention dans son avis médical du 14 janvier 2014 et qui font pourtant partie du rapport sur lequel il entend appuyer sa motivation, tendent à mettre sérieusement en doute l'accessibilité des soins nécessaires au requérant dans son pays d'origine.

En outre, ce même rapport met également en évidence le fait que des médicaments gratuits, dont le requérant pourrait bénéficier s'il est dans l'impossibilité de les assumer financièrement, ne sont octroyés que pour certaines maladies, parmi lesquelles ne figurent pas celles du requérant. En effet, les pathologies citées par le médecin conseil sont totalement étrangères au requérant en telle sorte que rien ne démontre qu'il pourrait bénéficier de ses médicaments gratuitement. Dès lors, cet élément tend à nouveau à remettre en doute l'accessibilité des soins en Russie, et plus particulièrement celle des médicaments nécessaires au requérant.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a mentionné, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 5 septembre 2011, la situation particulière des enfants souffrant d'un handicap en Russie, le fait que ces derniers ne sont pas acceptés par la société et que leurs conditions de vie sont déplorables, et ce notamment lorsqu'ils sont placés dans des institutions. Le requérant cite, à cet égard, plusieurs sources afin d'appuyer ses allégations, issues des sites http://cdvspip.apinc.org/article.php3?id_article=45, http://www.ahauteurdhomme.com/infos-russian/handicap_russie.pdf ou encore <http://www.ani-asso.fr/thomas-louapre-le-photographe-du-mois-fevrier-2011/>.

Or, il ne ressort nullement de l'avis médical du 14 janvier 2014 que la situation particulière des personnes handicapées en Russie ait été prise en considération par le médecin conseil de la partie défenderesse, ce dernier passant totalement sous silence la question de son handicap alors qu'il s'agit d'un élément essentiel découlant de la pathologie du requérant.

Le Conseil relève également que le requérant a besoin d'un enseignement spécialisé en raison de son handicap. Or, à nouveau, il n'apparaît pas, à la lecture de l'avis du 14 janvier 2014, que l'accessibilité de cet enseignement ait été abordée par le médecin conseil de la partie défenderesse alors que les conséquences liées à l'arrêt de cet aspect du traitement sont importantes pour le requérant, tel que relevé *supra*.

Enfin, le Conseil souligne que le rapport « *Enfants handicapés en Russie* » met en évidence que « *seulement 5% d'entre eux [les personnes handicapées] ont la possibilité de réhabiliter complètement leurs capacités* », ce qui tend, à nouveau, à mettre sérieusement à mal l'existence d'une prise en charge accessible pour les personnes souffrant d'un handicap.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil ne peut tenir pour acquis que les soins nécessaires au requérant sont réellement et effectivement accessibles au pays d'origine du requérant, au vu des éléments relevés *supra*, et notamment en raison de l'absence totale de prise en considération du handicap du requérant par le médecin conseil de la partie défenderesse alors qu'il ressort des documents médicaux contenus au dossier administratif, que les conséquences en cas d'absence de traitements sont particulièrement importantes pour le requérant et notamment au niveau de sa dépendance.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de déclarer que « *la partie requérante ne critique pas valablement les constats formulés par son médecin et considère à nouveau qu'elle invite en fait votre Conseil à substituer son appréciation à la sienne* », ce qui ne permet nullement de renverser les constats relevés *supra*.

Or, le motif de l'acte attaqué portant sur le fait que les soins nécessaires sont accessibles au pays d'origine du requérant ne peut être considéré comme adéquatement étayé. En effet, une telle conclusion ne peut aucunement être déduite des informations reprises dans l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse du 14 janvier 2014, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait en se basant sur des informations contenues au dossier administratif, affirmer que les soins médicaux nécessaires au requérant sont accessibles en Russie.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect du troisième grief du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

- 5.** Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la première décision entreprise, il s'impose de les annuler également.
- 6.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 7.** Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les ordres de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. HARMEL